



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

**PROCES-VERBAL N° 2020-16
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE**

SEANCE DU 23 JUIN 2020

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente se sont réunis le Mardi 23 Juin 2020 à 18 heures, au siège du Centre de Gestion de la Charente, sous la présidence de Monsieur Guy BRANCHUT, Président du Centre de Gestion, Mairie de Brie.

Date de convocation : 09 Juin 2020

Présents :

TITULAIRES : 8

- M. Guy BRANCHUT, Mairie de Brie,
- Mme Monique CHIRON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Mairie de Voueil-et-Giget,
- M. Frédéric BASSET, Mairie de Vouharte,
- M. Rémy MERLE, Mairie de Coulgens,
- M. Christian FAUBERT, Mairie de Terres-de-Haute-Charente,
- M. Michel GERMANEAU, Vice-Président du Centre de Gestion, Mairie de Linars,
- Mme Sylviane BUTON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Mairie de Vervant,
- M. Christian CROIZARD, Délégué du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Ruffécois.

Excusés :

TITULAIRES : 6

- M. Gérard ROY, Mairie de Roullet-Saint-Estèphe,
- M. Gilbert CAMPO, Mairie d'Asnières-sur-Nouère,
- M. James CHABAUTY, Mairie de Montignac-sur-Charente,
- M. Jean-Pierre VIGIER, Mairie de Vouharte,
- M. Jean-Louis STASIAK, Mairie de Xambes,
- Mme Françoise PERRIN, Conseillère Communautaire à la CDC Val de Charente.

SUPPLEANTS : 2

- M. Jean RABSKI, Mairie de Mouthiers-sur-Boëme,
- Mme Brigitte BAPTISTE, Mairie de Touvre.

Etait également excusé M. Damien THOMAS, Trésorier principal municipal.

Absents :

TITULAIRES : 7

- M. Franck BONNET, Mairie de Saint-Fraigne,
- M. Jean-Philippe SALLEE, Mairie de Côteaux-du-Blanzacais,
- M. Frédéric CROS, Mairie de Soyaux,
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Mairie de Balzac,
- M. James RAYMOND, Mairie de Rivières,
- M. Jean-Marc DE LUSTRAC, Mairie de Vars,
- M. Christian VIGNAUD, Président de la CDC du Rouillacais.

SUPPLEANTS : 13

- M. Gérard DEZIER, Mairie de Gond-Pontouvre,
- M. Lilian JOUSSON, Mairie de Louzac-Saint-André,
- M. Dominique PEREZ, Mairie de Claix,
- M. Bernard CHARBONNEAU, Mairie de Ruffec,
- M. Jean-François BRUCHON, Mairie de Boutiers-Saint-Trojan,
- M. Jean-Paul ZUCCHI, Mairie de Châteauneuf-sur-Charente,
- M. Michel BONNEFOND, Mairie de Soyaux,
- M. Jean-Claude MAURY, Mairie de Chalais,
- M. Gérard SAUMON, Mairie de Champagne-Vigny,
- M. Bernard LACOEUILLE, Mairie de Saint-Amant-de Boixe,
- M. Jean-Pierre COMPAIN, Mairie de Massignac,
- M. Alain THOMAS, Mairie de Dirac,
- M. Eric SAVIN, Mairie de Jauldes.

Pouvoirs : 5

- M. Gérard ROY, Mairie de Roullet-Saint-Estèphe, donne pouvoir à Monsieur Guy BRANCHUT, Président du Centre de Gestion de la Charente, Mairie de Brie,
- M. Gilbert CAMPO, Mairie d'Asnières-sur-Nouère, donne pouvoir à Madame Sylviane BUTON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Mairie de Vervant,
- M. James CHABAUTY, Mairie de Montignac-sur-Charente, donne pouvoir à Madame Monique CHIRON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Mairie de Voeuil-et-Giget,
- M. Jean-Pierre VIGIER, Mairie de Vouharte, donne pouvoir à Monsieur Christian CROIZARD, Délégué du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Ruffécois
- Mme Françoise PERRIN, Conseillère Communautaire à la CDC Val de Charente, donne pouvoir à Monsieur Frédéric BASSET, Mairie de Vouharte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28/04/2020

Monsieur le Président demande si l'assemblée a des observations à émettre sur le procès-verbal de la séance susvisée.

Aucune remarque n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2020-19 REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) PLACEES AUPRES DU CENTRE DE GESTION, DONT LE MANDAT ELECTIF PREND FIN – DESIGNATION

Monsieur le Président informe qu'en application de l'article 3 du Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires, les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics dont le mandat électif prend fin, ne peuvent plus siéger aux CAP placées auprès du Centre de Gestion et qu'il convient donc de les remplacer jusqu'à l'installation du prochain Conseil d'Administration.

Toutefois, l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 prévoit que les mandats des membres des instances paritaires qui arrivent à échéance pendant la période d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux CAP placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président, par les élus locaux membres du conseil d'administration du Centre de Gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative pour la même catégorie de fonctionnaires.

- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Il est proposé au Conseil d'Administration de désigner de nouveaux représentants pour compléter les CAP, tel qu'il suit.

CAP de la catégorie A :

Formation plénière :

TITULAIRES :

M. James CHABAUTY
Mme Sylviane BUTON
Mme Sylvie MAILLOCHAUD

SUPPLÉANTS :

Mme Brigitte BAPTISTE
M. Gérard ROY
Mme Sonia PAPILLAUD

Formation restreinte :

Mme Sylviane BUTON

CAP de la catégorie B :

Formation plénière :

TITULAIRES :

M. James CHABAUTY
Mme Sylviane BUTON
Mme Sylvie MAILLOCHAUD
Mme Monique CHIRON

SUPPLÉANTS :

Mme Brigitte BAPTISTE
M. Gérard ROY
Mme Sonia PAPILLAUD
M. Jean-Pierre DE FALLOIS

Formation restreinte :

M. James CHABAUTY
Mme Sylviane BUTON
Mme Sylvie MAILLOCHAUD
Mme Brigitte BAPTISTE
M. Gérard ROY

CAP de la catégorie C :

Formation plénière :

TITULAIRES :

M. James CHABAUTY
Mme Sylviane BUTON
Mme Sylvie MAILLOCHAUD
Mme Monique CHIRON
M. Frédéric BASSET
M. Pierre Hermann MUGNIER
Mme Annette FEUILLADE-MASSON

SUPPLÉANTS :

Mme Brigitte BAPTISTE
M. Gérard ROY
Mme Sonia PAPILLAUD
M. Jean-Pierre DE FALLOIS
Mme Françoise GIROUX-MALLOT
M. Frédéric CROS
Mme Elisabeth PERRIN-DUMONT

Formation restreinte :

M. James CHABAUTY
Mme Sylviane BUTON
Mme Sylvie MAILLOCHAUD
Mme Monique CHIRON
M. Frédéric BASSET

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne pour siéger aux Commissions Administratives Paritaires les représentants ci-dessus énumérés.

Précise que ces commissions seront présidées par Monsieur Patrick BERTHAULT. En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guy BRANCHUT le remplacera.

2020-20 REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) PLACEES AUPRES DU CENTRE DE GESTION, DONT LE MANDAT ELECTIF PREND FIN – DESIGNATION

Monsieur le Président informe qu'en application de l'article 3 du Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires, par renvoi de l'article 2 du Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP, les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics dont le mandat électif prend fin, ne peuvent plus siéger aux CCP placées auprès du Centre de Gestion et qu'il convient donc de les remplacer jusqu'à l'installation du prochain Conseil d'Administration.

Toutefois, l'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 prévoit que les mandats des membres des instances paritaires qui arrivent à échéance pendant la période d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux CCP placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président, par les élus locaux membres du conseil d'administration du Centre de Gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative pour la même catégorie.

- Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 3 et 5 ;

Il est proposé au Conseil d'Administration de désigner de nouveaux représentants pour compléter les CCP, tel qu'il suit.

CCP de la catégorie A :

TITULAIRES :

Mme Sylviane BUTON
M. James CHABAUTY
Mme Sylvie MAILLOCHAUD

SUPPLÉANTS :

Mme Brigitte BAPTISTE
M. Gérard ROY
Mme Sonia PAPILLAUD

CCP de la catégorie B :

TITULAIRES :

Mme Sylviane BUTON
M. James CHABAUTY

SUPPLÉANTS :

Mme Sylvie MAILLOCHAUD
Mme Monique CHIRON

CCP de la catégorie C :

TITULAIRES :

Sylviane BUTON
James CHABAUTY
Sylvie MAILLOCHAUD
Frédéric BASSET
Monique CHIRON

SUPPLÉANTS :

Pierre Hermann MUGNIER
Annette FEUILLADE-MASSON
Mme Brigitte BAPTISTE
M. Gérard ROY
Sonia PAPILLAUD

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne pour siéger aux Commissions Consultatives Paritaires les représentants ci-dessus énumérés.

Précise que ces commissions seront présidées par Monsieur Patrick BERTHAULT. En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guy BRANCHUT le remplacera.

2020-21 REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX COMITES TECHNIQUES (CT) PLACEES AUPRES DU CENTRE DE GESTION, DONT LE MANDAT ELECTIF PREND FIN SUITE A L'INSTALLATION DES CONSEILS MUNICIPAUX LE 18/05/2020 – AVIS

Aux termes de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 Mai 1985 relatif aux Comités Techniques des Centres de Gestion, les membres à ce comité sont désignés par le Président du Centre parmi les élus issus des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du Conseil d'Administration et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

L'article 6 de ce même décret prévoit qu'en cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En outre, l'article 3 du décret précité dispose que le mandat des représentants des collectivités et établissements publics expire en même temps que leur mandat ou fonction.

Toutefois, l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 prévoit que les mandats des membres des instances paritaires qui arrivent à échéance pendant la période d'un mois après la fin de l'état d'urgence sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Le nombre de représentants titulaires du personnel, qui est fonction de l'effectif des agents relevant du Comité Technique Paritaire, est décidé par le Conseil d'Administration après consultation des organisations syndicales.

Ce nombre a été fixé par délibération du 27 mars 2018 à :

- 8 titulaires
- 8 suppléants

Le Comité Technique est présidé par le Président du Centre de Gestion ou son représentant.

Le Président ou son représentant sont inclus dans la parité.

- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration issus des collectivités et établissements employant moins de 50 agents émettent, à l'unanimité, un avis favorable à la désignation des membres suivants pour siéger au Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion :

TITULAIRES :

M. Gérard ROY
M. Daniel ROUHIER
M. Jean-Philippe SALLEE
M. Laurent DANEDE
M. James CHABAUTY
Mme Sylvie MAILLOCHAUD
M. Michel GERMANEAU

SUPLÉANTS :

Mme Sylviane BUTON
M. Pierre Hermann MUGNIER
M. Gérard SAUMON
Mme Brigitte BAPTISTE
M. Didier BOISSIER DESCOMBES
M. Philippe BOIREAUD
Mme Martine LANDRAUD

Précise que Madame Monique CHIRON, 1ère Vice-Présidente, assurera la présidence du Comité Technique. En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guy BRANCHUT la remplacera.

2020-22 CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES – MARCHE NEGOCIE – SIGNATURE – AUTORISATION

Monsieur le Président rappelle que le contrat groupe d'assurance à adhésion facultative garantissant, depuis le 1^{er} Janvier 2017, les risques statutaires pour le Centre de Gestion et pour les collectivités et établissements publics adhérents, arrive à échéance le 31 Décembre prochain.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration n° 2019-15 du 18 juillet 2019, un appel public à la concurrence a été lancé en vue d'attribuer le contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires pour le Centre et pour les collectivités et établissement affiliés ou non au Centre de Gestion de la Charente employant au plus 30 agents CNRACL ou plus de 30 agents CNRACL. Ce contrat prendra effet le 1er Janvier 2021 et cessera le 31 Décembre 2024.

Deux offres ont été reçues et négociées :

- GRAS SAVOYE / GROUPAMA ;
- SOFAXIS / C.N.P.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 18 juin a attribué le marché au courtier SOFAXIS et à la compagnie C.N.P.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec le candidat retenu ;
- de souscrire pour le compte du Centre de Gestion à l'offre proposée, à savoir :
 - Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés : tous les risques, sans franchise sauf pour congés maladie ordinaire : franchise de 15 jours fermes : taux = 6,70%
 - Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public : franchise de 15 jours fermes par arrêt : taux = 1%
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat correspondant pour le Centre de Gestion de la Charente.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, accepte les propositions ci-dessus énumérées.

2020-23 CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES – FRAIS DE GESTION ET CONVENTIONS – DECISION – AUTORISATION – SIGNATURE

Le futur contrat groupe d'assurance des risques statutaires débutant le 1^{er} janvier 2021 doit donner lieu à adhésion des collectivités qui le souhaitent et conventionnement.

Le Centre de Gestion de la Charente assure pour le compte des collectivités qui le sollicitent, des missions de gestion pour lesquelles il agit en lieu et place de la collectivité dans le cadre des missions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Des frais de gestion sont appliqués, calculés sur la masse salariale de l'année N-1, déclarée au début de l'année N et sur laquelle est assise la prime d'assurance.

Un réajustement est effectué en début d'année N+1 au vu de la masse salariale réelle de l'année N.

Pour les collectivités de 30 agents CNRACL au plus, le contrat comprend la prise en charge des risques :

- Décès
- CITIS + frais médicaux
- Congés de maladie ordinaire
- Congés de longue maladie et de longue durée
- Maternité

Pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL, chacune fait le choix d'assurer un ou plusieurs risques parmi ceux susmentionnés.

Pour les agents IRCANTEC, quelle que soit la taille de la collectivité, le contrat prévoit la prise en charge de tous les risques.

Monsieur le Président propose de facturer aux collectivités adhérentes les frais de gestion suivant :

- Collectivités employant plus de 30 agents :

Pour 1 à 3 risques assurés : 0,09%

Pour 4 à 5 risques assurés : 0,39%

Pour les agents IRCANTEC : 0,09%

- Collectivités employant 30 agents ou moins :

Taux unique : 0,39%

Pour les agents IRCANTEC : 0,09%

Les pourcentages ci-dessous, arrondis au centième le plus près, s'appliqueront à la masse salariale des agents concernés par chaque contrat et sur laquelle sera assise la prime d'assurance versée par la collectivité qui les emploie.

La masse salariale sera constituée du traitement brut indiciaire annuel, mais également de tout autre élément de rémunération et des charges patronales que la collectivité aura choisi d'assurer.

Les frais de gestion payés par une collectivité au titre de chacun de ces contrats ne pourront en aucun cas être inférieurs à 20 € par an.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

- de valider les tarifs et leurs conditions ci-dessus établis ;
- de valider les projets de conventions annexées à la délibération concernant les collectivités et établissements de plus de 30 agents, de 30 agents ou moins et concernant l'emploi d'agents IRCANTEC ;
- d'autoriser Monsieur le Président à les signer avec les collectivités volontaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, accepte les propositions ci-dessus énumérées.

2020-24 PROROGATION DES CONVENTIONS DE SERVICES CONCLUES AVEC LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Administration du 14 mai 2014 avait validé les conventions types pour les différents services sur adhésion proposés, par le Centre de Gestion de la Charente.

Il s'agit des services :

- Secrétaires de mairie itinérantes,
- Intérim,
- Paie à façon,
- Santé et prévention des risques professionnels,
- Diététique et hygiène alimentaire.

Il précise que néanmoins, le Conseil l'autorise régulièrement à signer ces conventions avec de nouveaux adhérents.

L'ensemble des conventions signées ont une durée de validité de 6 années.

Leurs échéances s'échelonnent donc entre le mois de juillet 2020 et de mai 2026. Ceci ne facilite pas les modifications éventuelles des termes de ces conventions ni leurs suivis.

D'autre part, le renouvellement des conseils municipaux et des conseils d'administration des EPCI a été décalé du fait de la crise sanitaire.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

- de valider les avenants annexés à la délibération, prorogeant la durée des conventions actuelles jusqu'à une date figée, puis de les reconduire tacitement chaque année, dans la limite du 31 décembre 2026, année de renouvellement des mandats électifs locaux ;
- de valider les conventions pour les nouveaux adhérents, intégrant ces modalités de durée, de renouvellement et de dénonciation ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec de nouveaux adhérents selon ces termes.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, accepte les propositions ci-dessus énumérées.

2020-25 SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PREVUS AU BP 2020 – DECISION – AUTORISATION – SIGNATURE

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 20/08, le Conseil d'Administration a autorisé le lancement d'une consultation pour financer, d'une part le remplacement du serveur informatique du Centre de Gestion et d'autre part, l'acquisition de logiciels métiers en remplacement de certains devenus obsolètes ou pour compléter ceux-ci par des outils devenus indispensables au bon fonctionnement des services.

8 agences bancaires ou organismes prêteurs ont été consultés. 4 ont remis une offre.

Parmi celles-ci, l'offre suivante du CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST, est jugée économiquement la plus avantageuse :

- Montant emprunté : 200 000 €
- Versement des fonds possible en plusieurs fois dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de validité de l'offre (3/07/2020)
- Type de taux : Fixe
- Taux de base : 0,73 %
- Taux Effectif Global : 0,7672 % l'an
- Périodicité : Trimestrielle
- Durée : 96 mois (8 ans)
- Type d'amortissement : Linéaire
- Total intérêts dus : 6 022,52 €
- Frais de dossier : 300 €
- Remboursement anticipé prévus dans les conditions générales de l'offre.

- Vu le Budget Primitif 2020 voté le 28 avril 2020 ;

- Vu les offres de prêts reçues ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer le contrat de prêt avec le CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST selon les conditions proposées.

2020-26 CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Président rappelle l'incertitude pesant sur l'occupation des locaux par le CNFPT et la nécessité d'être prudent sur l'affectation du personnel d'entretien.

- Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Il est proposé au Conseil d'Administration de créer un emploi non-permanent à temps non-complet sur le grade d'Adjoint technique à hauteur de 10,5/35^{ème}, à compter du 22 juillet 2020, pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, accepte cette proposition.

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au B.P. 2020.

2020-27 CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 25/35^{ème} ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A 25/35^{ème}

Monsieur le Président indique que le tableau d'avancement de grades 2020 prévoit la nomination d'un agent actuellement adjoint technique principal de 2^{ème} classe au grade supérieur, au 1^{er} novembre prochain.

- Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

- Vu l'avis du Comité Technique du 4 juin 2020 ;

- Considérant que la technicité acquise par l'agent et ses nouvelles responsabilités justifient cette nomination ;

Il est proposé au Conseil d'Administration de créer un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 25/35^{ème} et de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 25/35^{ème} au 1^{er} novembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, accepte cette proposition.

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au B.P. 2020.

2020-28 DETERMINATION DU COUT DU LAUREAT – 2^{ème} SEMESTRE 2019 – DECISION

Monsieur le Président rappelle que, conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en l'absence de convention passée, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

De plus, il résulte de l'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion que la demande de remboursement du Centre de Gestion s'appuie sur une délibération du Conseil d'Administration qui arrête, pour chaque lauréat, le coût réel du concours.

Il précise enfin que le coût réel des opérations est également pris en compte pour les aspects financiers des conventions que le Centre de Gestion peut passer avec d'autres Centres de Gestion, collectivités ou établissements publics, en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de déterminer, comme suit, le coût du lauréat pour les concours et examens professionnels, organisés en 2019 par le Centre de Gestion de la Charente et dont les opérations sont désormais clôturées :

Libellé des opérations	Nombre de candidats inscrits	Nombre de lauréats	Coût réel de l'opération	Coût du lauréat
Examen professionnel d'avancement de grade de Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	20	16	3 036,00 € <small>(montant erroné dans la libération n°2019-32)</small>	189,75 €
Concours Externe, Interne et 3 ^{ème} voie Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	357	26	17 940 €	690 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, accepte cette proposition.

2020-29 VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Monsieur le Président indique que l'État et les autres administrations publiques peuvent décider le versement spécifique d'une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle ainsi que son montant sont déterminés dans des conditions fixées par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire aux termes de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Les dispositions du décret du 14 mai 2020 s'appliquent depuis le 16 mai 2020 aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale, aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière mis à disposition d'une administration dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, aux agents contractuels de droit privé des établissements publics, à l'exclusion des agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000 €. Cette prime exceptionnelle, qui peut être versée après délibération de l'assemblée délibérante, sera exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, ainsi que de toutes autres cotisations et contributions dues, afin, d'une part, d'organiser le plus largement possible son versement par les administrations publiques, et, d'autre part, de témoigner pleinement, aux personnes particulièrement mobilisées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de la reconnaissance de la Nation.

Corrélativement, le montant de la prime exceptionnelle exonéré d'impôt sur le revenu ne sera pas soumis au prélèvement à la source par les employeurs qui la versent et ne sera pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime n'est pas reconductible.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 ;
- Considérant que des agents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente ont, à divers niveaux et selon différentes modalités, répondu à une réorganisation précipitée de leur service, notamment en mettant en place le télétravail grâce parfois à leurs moyens personnels, ou dû assurer un travail présentiel continu ou ponctuel, tout en assumant les tâches supplémentaires induites par l'état d'urgence sanitaire, par exemple l'appui, le conseil ou la production documentaire auprès des collectivités et établissements affiliés, en lien avec l'épidémie ;
- Considérant les sujétions exceptionnelles auxquelles certains personnels ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services ;
- Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction de ces sujétions ;
- Considérant que les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- décide d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles et un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail ;
- fixe 3 niveaux de prime pouvant être attribuée aux agents concernés du Centre de Gestion, soit :
 - 250 €
 - 500 €
 - 1 000 €
- précise que ce montant sera proratisé sur le temps de travail de l'agent (TNC ou temps partiel).

Dit que la prime exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique.

Dit que les crédits inscrits au BP 2020 sont suffisants.

INFORMATIONS DIVERSES

• Délibération n° 2020-11

Une erreur de date s'est glissée dans la délibération portant autorisation de mise en concurrence pour la signature de conventions de protection sociale complémentaire.

Le marché, d'une durée de 6 ans est indiqué pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2028. Or il s'agit du 31 décembre 2027.

Cette erreur étant sans incidence, elle sera corrigée ultérieurement dans la délibération approuvant le marché.

• COVID-19 et P.R.A.

Le Plan de Reprise d'Activité du CDG16 pour la période du 2 juin au 10 juillet a été présenté au C.T. du 4 juin. Il est joint à la présente pour information des membres du C.A.

• Nouveaux agents

Suite aux départs de Madame Guylène PAULIAC du service des Assurances (1^{er} juin) et de Madame Isabelle DUPEUX du service des Instances médicales et Retraite (12 juin), ont été recrutées en CDD respectivement, Madame Margaux JORET et Madame Marie-Reine BOUDAU.

En outre, Madame Fabienne CONDEMINE assure le remplacement du congé maternité de Madame Romy FENIOU au service Paye/Intérim.

L'autre congé maternité de Madame Chelsea FORESTIER au service Emploi/SMI, n'a quant à lui pas été remplacé.

• Concours

Dans le contexte sanitaire et comme le prévoyaient les ordonnances, la FNCDG a demandé à l'ANDCDG de faire des propositions pour adapter les épreuves des concours et examens professionnels 2020.

Une note a été rédigée qui devait être transmise à la DGCL. Un décret précisant la nature des adaptations sera publié (peut-être pas avant mi-juillet).

LES CONCOURS

- **Attaché territorial** – organisateur CDG 33

Date 1^{ère} épreuve : 19/11/2020 maintenue.

Propositions d'adaptation d'épreuves : suppression de l'épreuve écrite de composition du concours externe d'attaché territorial et suppression des épreuves facultatives et obligatoires de langue.

- **Adjoint administratif** – organisateurs CDG 23, 40 et 79

Report des épreuves écrites.

Propositions ANDCDG : compte tenu de la difficulté à trouver une nouvelle date nationale, il est proposé de fixer des dates régionales ou interrégionales d'organisation, soit en septembre, soit en octobre 2020.

Certains centres ont déjà reprogrammé des dates : Ile de France et Occitanie le 4/9, CDG 973 le 16/9, Grand Est et Normandie le 01/10.

Propositions d'adaptation d'épreuves : suppression des épreuves facultatives et de l'épreuve pratique de bureautique.

Difficultés exprimées par le CDG 40 : le format exact des épreuves ne sera pas connu avant mi-juillet ; Avec l'application des mesures sanitaires, risque nécessaire de capacités de salles plus importantes → compliqué pour le 4/9 en même temps que l'Occitanie ce qui pourtant aurait évité des doublons.

- **Technicien et technicien principal de 2^{ème} classe** – organisateurs CDG 16, 17, 19, 24, 33, 40, 47, 64 et 87

Report des épreuves proposé le 15 avril 2021 en même temps que les examens.

- **Adjoint technique principal de 2^{ème} classe** (concours et examen professionnel) – organisateurs CDG 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 64, 87.

Les épreuves écrites ont eu lieu en janvier 2020.

Reste à organiser les épreuves pratiques et orales sur le second semestre pour l'ensemble des CDG NA.

Propositions d'adaptation d'épreuves : regroupement de l'épreuve pratique et de l'épreuve orale des concours interne et de 3^{ème} voie en une seule, sur le modèle de l'épreuve de l'examen professionnel.

- **Bibliothécaire territorial** – organisateur CDG 17
Epreuves reportées au 27 janvier 2021
- **Assistant socio-éducatif** – organisateurs CDG 40 et 87
Date initiale maintenue : 01/10/2020 avec maintien de l'épreuve écrite.
- **Auxiliaire de soins** – organisateurs CDG 23 et 86
Date initiale maintenue : 12/10/2020
- **ATSEM** – organisateur CDG 40
Annulé
- **ETAPS** – organisateur CDG 33
Reste à organiser les épreuves d'admission avec maintien de l'épreuve pédagogique (préconisation ANDCDG) sur fin second semestre 2020.
- **Gardien de police municipale** – organisateur CDG 40
Report des épreuves et dates prévues le 5 janvier 2021 pour les épreuves écrites et le 20 avril 2021 pour les tests psychotechniques.

LES EXAMENS

- **Rédacteur principal 2^{ème} et 1^{ère} classe PI et AG** – organisateurs CDG 19, 24, 40
Date 1^{ère} épreuve : 29/09/2020 maintenue
- **ACPB 2^{ème} et 1^{ère} classe AG** – organisateurs CDG 86 et 87
Annulés
- **Adjoint du patrimoine AG** – organisateur CDG 33
Annulé
- **Agent social principal 2^{ème} classe** – organisateur CDG 40
Date 1^{ère} épreuve : 15/10/2020 maintenue
- **Animateur principal 2^{ème} et 1^{ère} classe AG** – organisateurs CDG 33 et 79
Annulés

• RIFSEEP

Le RIFSEEP a été mis en place au sein du CDG16 par délibération du 11 octobre 2017, complétée par celle du 29 mars 2019. Dans l'attente de la publication des arrêtés correspondants, les régimes indemnitaires des cadres d'emplois de technicien, d'ingénieur et de psychologue avaient intégré en complétant les critères d'octroi pour application des mêmes règles d'attribution.

Suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, le RIFSEEP peut désormais être versé aux agents relevant des cadres d'emplois de technicien, d'ingénieur et de psychologue.

Monsieur le Président propose donc qu'une prochaine délibération soit soumise au C.A. afin d'intégrer ces cadres d'emplois dans le RIFSEEP du CDG16, après avis du Comité Technique, avec effet au 1^{er} janvier 2021.

• **Elections du C.A. du CDG**

La date du second tour des élections municipales ayant été fixée au 28 juin 2020, les élections du Centre de Gestion devront être organisées d'ici le 28 octobre prochain.

Le décret n° 2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale est venu modifier le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux CDG afin de prendre en compte la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et l'ordonnance n° 2015-579 du 28 mai 2015 opérant le transfert de l'organisation matérielle des élections aux conseils d'administration des CDG.

Dorénavant il appartient au Président du Centre de fixer :

- la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes, dont il assure la présidence et désigne les membres ;
- les modalités d'organisation des élections ;
- la date des opérations électorales.

Une date commune à l'ensemble des CDG est en cours de concertation au niveau de la Fédération Nationale des CDG.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures 40.



Le Président,

Guy BRANCHUT.